



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 MARS 2024

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Monsieur Kévin GOOSSENS, Madame Christine BODART, Madame Marie-
Luce SERESSIA, Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSEN,
Monsieur Eddy SARTORI, Monsieur Emmanuel GILLET, Conseillers communaux;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;
Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN ;

5. OBJET : A.S.B.L. locale - Espace muséal d'ANDENNE - Conclusion d'un contrat de gestion

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code des sociétés et des associations, entré en vigueur le 1^{er} mai 2019, ainsi que l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution dudit Code ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux A.S.B.L. communales, les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ainsi que l'article L3221-5 ;

Vu la circulaire explicative du 31 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme concernant les modifications intervenues dans le cadre des décrets du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu les statuts de l'association « *Espace muséal d'ANDENNE : centre de valorisation du patrimoine archéologique préhistorique, céramique, historique, religieux et artistique d'ANDENNE* » et, plus particulièrement, l'article 2 stipulant que ladite association a pour buts :

" 1) *la mise en valeur du Patrimoine archéologique préhistorique, et en premier lieu d'ANDENNE et de sa région.*

En particulier, l'association organise des fouilles archéologiques, selon des méthodes rigoureusement scientifiques afin de mieux faire connaître le passé préhistorique. Elle organise ensuite la diffusion de ses connaissances nouvelles par des publications relatives à ces travaux et par l'accueil des touristes sur les chantiers de fouilles des grottes paléolithiques de SCLAYN, le laboratoire et les salles d'études y afférents ainsi que dans les espaces muséaux qui lui sont dédiés. Elle veille enfin à assurer la préservation des documents exhumés, leur présentation et leur commentaire dans l'Espace muséal d'ANDENNE au sein du Phare ou tout autre espace mis à disposition à cette fin.

2) la mise en valeur de la céramique andennaise, depuis ses origines jusqu'à notre époque, notamment par la recherche et l'acquisition de cette céramique, son étude, les publications y afférentes, sa présentation au public, des conférences, des expositions et des campagnes de fouilles. Cette mise en valeur ne peut se faire sans replacer ces céramiques dans leur environnement historique.

Aussi le patrimoine culturel, folklorique, religieux et historique d'ANDENNE trouvera sa place dans les espaces muséaux qui lui sont dédiés. Pour mieux faire revivre la céramique andennaise et l'histoire d'ANDENNE, les objets trouvés, en rapport avec l'objet social de l'association, sont obligatoirement confiés auxdits espaces muséaux. De même, le Vieil ANDENNE ne peut se comprendre sans le comparer à d'autres céramiques anciennes, belges et étrangères, que l'association pourra acquérir et/ou présenter lors d'expositions thématiques.

A cette fin, l'association peut faire toutes opérations et exercer toutes activités se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours à toutes autres associations et groupements dont le but est similaire au sien ou de nature à en favoriser la réalisation. Elle pourra s'entourer d'un Conseil scientifique.

L'association pourra acquérir tous immeubles et équipements, exploiter tous services culturels, passer toutes conventions utiles avec des particuliers, les pouvoirs publics ou les organismes privés et participer à toutes les associations ayant un objet compatible avec le sien.

L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précisés ci-avant, en ce compris dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

L'association poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice des activités susvisées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer, ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle".

Considérant que ladite association doit être considérée comme une A.S.B.L. communale, au sens de l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les contrats de gestion intervenus avec l'A.S.B.L. "Archéologie Andennaise" et avec l'A.S.B.L. "Musée de la céramique d'ANDENNE" entretemps fusionnées par absorption par l'A.S.B.L. E.M.A. aux termes d'un acte reçu par le Notaire Matheo DEMAERSCHALK, de résidence à ANDENNE le 29 novembre 2021 et auxquels succèdent l'A.S.B.L. E.M.A. ;

Considérant qu'au vu de la prépondérance communale et du montant des subsides alloués, il convient de conclure un nouveau contrat de gestion avec l'A.S.B.L. E.M.A. en vue de favoriser sa reconnaissance en classe A par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu l'avis de légalité de Madame la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de contrat de gestion établi ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

D'approuver le **contrat de gestion** entre la Ville d'ANDENNE et l'association « Espace muséal d'ANDENNE : centre de valorisation du patrimoine archéologique préhistorique, céramique, historique, religieux et artistique d'ANDENNE », en abrégé "E.M.A.", dont un exemplaire sera annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante et être retranscrit à sa suite au registre des procès-verbaux du Conseil communal.

Article 2 :

Un expédition conforme de la présente délibération sera transmise en même temps que ladite convention, en deux exemplaires pour signature, à l'A.S.B.L. E.M.A., ainsi qu':

- à Madame la Directrice financière;
- à Monsieur l'Echevin de la Culture;
- à la Direction juridique et territoriale.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Ronald GOSSIAUX

Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



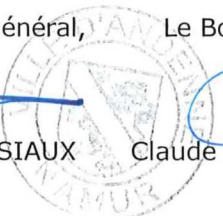
Ronald GOSSIAUX



Claude EERDEKENS

Vu pour être annexé à la délibération du point 5 du Conseil communal du 25 mars 2024

Le Directeur général, Le Bourgmestre,
Ronald GOSSIAUX Claude EERDEKENS



Contrat de Gestion

Ville - asbl « *Espace muséal d'ANDENNE : centre de valorisation du patrimoine archéologique préhistorique, céramique, historique, religieux et artistique d'Andenne* », en abrégé « EMA ».

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, ci-après le « CSA » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions et les dispositions du Livre IV, de la sixième partie du CDLD, consacrées aux dispositions diverses en matière de Gouvernance et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif " « *Espace Muséal d'Andenne : centre de valorisation du patrimoine archéologique préhistorique, céramique, historique, religieux et artistique d'Andenne* », en abrégé « EMA » ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part :

- La Ville d'Andenne, dont le Centre Administratif est établi à 5300 Andenne, place du Chapitre, numéro 7, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel agissent aux présentes, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Messieurs Claude EERDEKENS et Ronald GOSSIAUX, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général, en exécution d'une délibération du (à compléter) du Conseil communal ;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Espace muséal d'Andenne : centre de valorisation du patrimoine archéologique préhistorique, céramique, historique, religieux et artistique d'Andenne », en abrégé « EMA » ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à Andenne, rue Charles Lapierre, 29 enregistrée à la BCE sous le numéro 0769496545, valablement représentée, conformément à ses statuts par Messieurs Benjamin COSTANTINI Président et Kévin PIRARD, administrateur, agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du (à compléter), conformément à ses statuts déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Namur-division de Namur, en date du 9 juin 2021 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 11 juin 2021.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Titre 1. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1^{er}

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1:2 du Code des sociétés et des associations précité, à ne chercher, en aucune circonstance, à distribuer ou procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2:9, paragraphe 2, 2° et 4° du CSA.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 9:4, 4°, du CSA.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville d'Andenne, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Ville, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par le CSA, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 3:47 et 2:15 du CSA.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Titre 2. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec le programme stratégique transversal communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir les missions telles qui lui ont été confiées et définies par la Ville et la Fédération Wallonie Bruxelles.

Les missions sont décrites dans le plan triennal stratégique et opérationnel d'optimisation des fonctions muséales et relatives à l'accomplissement des quatre fonctions muséales telles que figurant dans le dossier de renouvellement de

reconnaissance et de changement de catégorie, en catégorie A, introduit le (à compléter).

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés au présent article sont détaillés en **Annexe 1** du présent contrat.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but(s) social (sociaux) :

- la mise en valeur du Patrimoine archéologique préhistorique, et en premier lieu d'Andenne et de sa région.

En particulier, l'association organise des fouilles archéologiques, selon des méthodes rigoureusement scientifiques afin de mieux faire connaître le passé préhistorique. Elle organise ensuite la diffusion de ses connaissances nouvelles par des publications relatives à ces travaux et par l'accueil des touristes sur les chantiers de fouilles des grottes paléolithiques de Sclayn, le laboratoire et les salles d'études y afférents ainsi que dans les espaces muséaux qui lui sont dédiés. Elle veille enfin à assurer la préservation des documents exhumés, leur présentation et leur commentaire dans l'Espace muséal d'Andenne au sein du Phare ou tout autre espace mis à disposition à cette fin.

- la mise en valeur de la céramique andennaise, depuis ses origines jusqu'à notre époque, notamment par la recherche et l'acquisition de cette céramique, son étude, les publications y afférentes, sa présentation au public, des conférences, des expositions et des campagnes de fouilles. Cette mise en valeur ne peut se faire sans replacer ces céramiques dans leur environnement historique.

Aussi le patrimoine culturel, folklorique, religieux et historique d'Andenne trouvera sa place dans les espaces muséaux qui lui sont dédiés. Pour mieux faire revivre la céramique andennaise et l'histoire d'Andenne, les objets trouvés, en rapport avec l'objet social de l'association, sont obligatoirement confiés auxdits espaces muséaux. De même, le Vieil Andenne ne peut se comprendre sans le comparer à d'autres céramiques anciennes, belges et étrangères, que l'association pourra acquérir et/ou présenter lors d'expositions thématiques.

A cette fin, l'association peut faire toutes opérations et exercer toutes activités se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours à toutes autres associations et groupements dont le but est similaire au sien ou de nature à en favoriser la réalisation. Elle pourra s'entourer d'un Conseil Scientifique.

L'association pourra acquérir tous immeubles et équipements, exploiter tous services culturels, passer toutes conventions utiles avec des particuliers, les pouvoirs publics ou les organismes privés et participer à toutes les associations ayant un objet compatible avec le sien.

L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précisés ci-avant, en ce compris dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

L'association poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice des activités susvisées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer, ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses

administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Titre 3. ENGAGEMENTS DE LA VILLE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 9

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci les moyens suivants:

- une subvention annuelle de **160.000 euros (cent soixante mille euros)**. Il est toutefois expressément précisé entre les parties que cette subvention annuelle devra faire l'objet annuellement d'une délibération spécifique d'octroi de la part du Conseil communal, laquelle précisera les modalités de liquidation particulières des subventions.
- une mise à disposition gratuite de locaux communaux à savoir :
 - rue Charles Lapierre, n° 29 à 5300 Andenne ;
 - rue Fonds des Vaux n°336 /B + à 5300 Andenne ;
 - Promenade des Ours n°37 à 5300 Andenne (étages 2,3,4 et 5 du bâtiment « Le phare »).

Une copie des conventions de mise à disposition est jointe à la présente convention.

- une mise à disposition de personnel communal : en la personne de Madame Mélanie Cornélis, Directrice.

Conformément aux dispositions de l'article 144 bis de la nouvelle loi communale, chaque mise à disposition fait l'objet d'une convention tripartite individualisée approuvée par le Conseil communal.

Titre 4. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 10

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Ville ou de l'asbl.

Titre 5. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 11

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal ;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la Ville à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la Ville, ses administrateurs parmi les représentants de la Ville proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune/Ville sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité (attention: cet alinéa est optionnel pour les asbl auxquelles la commune accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an mais dans lesquelles la commune ne détient toutefois pas une position prépondérante)

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 12

L'asbl est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 13

L'asbl est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 14

La Ville se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci :

- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
- affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
- contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
- met en péril les missions légales de la commune ;
- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 2:9 , paragraphe 1er, 8°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
- ne comporte plus au moins deux membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 15

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Ville, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 16

Il sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège des jugements susceptibles d'appel afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 17

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale, devra nécessairement être communiqué à la Ville.

Un courrier attirant spécialement l'attention de la Ville sera joint à l'ordre du jour lorsque l'Assemblée générale se réunie en vue de procéder à :

- une modification statutaire de l'asbl ;

- une nomination ou une révocation d'administrateurs ;
- une nomination ou une révocation de commissaires
- l'exclusion d'un membre
- un changement du but social qu'elle poursuit
- un transfert de son siège social ;
- la volonté de transformer l'association en société coopérative agréée en tant qu'entreprise sociale ou en société coopérative agréée à finalité sociale .

Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à Ville de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 2:9, paragraphe 1er, alinéa 2, du CSA.

Article 18

Par application de l'article 3:103 et 9:3, paragraphe 1er, du CSA, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés aux articles précités du CSA, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 19

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 3:47 du CSA.

La Ville, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions du Livre III du Code de droit économique, en vertu de la teneur de l'article 3:47, paragraphe 5, 1^o, qui dispose que le paragraphe 1er, alinéa 3, et les paragraphes 2 à 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de ce code.

Article 20

L'association publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes:

- 1^o une présentation synthétique de la raison d'être de l'asbl et de sa mission;
- 2^o la liste de la ou des communes associées et autres associés et la liste de ses organes
- 3^o le nom des membres de ces organes et s'ils représentent la commune ou un autre organisme public;
- 4^o l'organigramme de l'asbl et l'identité de son directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale;
- 5^o les participations détenues dans d'autres structures ou organismes;
- 6^o le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion;

7° les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ;

8° les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

Titre 6. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 20

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personne, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positions économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social », les procès-verbaux détaillés et ordres du jour complétés par le rapport sur le vote des membres et tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient peuvent être consultés soit par voie électronique soit au siège de l'asbl communale par les conseillers communaux.

Article 21

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 22

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 20 et 21 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 20 et 21 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 23

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

Titre 7. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 24

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Ville aux fins desquelles elle a été octroyée, à justifier de son emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, paragraphe 1er, alinéa 1 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention aussi longtemps que l'asbl doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 25

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'asbl transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, paragraphe 2, alinéa 1er, 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Cette communication peut être intégrée dans le rapport annuel du Collège au Conseil communal à l'occasion du vote annuel du budget.

Si l'asbl tient une comptabilité simplifiée, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et sa situation de trésorerie, via la production du modèle de journal normalisé établi à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit Economique, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 26

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 25 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 27

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 7 et 9 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 28

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Titre 8. DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 30

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 31

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existantes entre la Ville et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 32

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

Le présent contrat de gestion abroge et remplace les contrats de gestions précédemment conclus avec l'asbl Archéologie Andennaise et avec l'asbl Musée communal de la céramique.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéreraient plus remplies. Cette décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Fait à Andenne, en double exemplaire, le

La Ville d'Andenne

Représentée par:

L'asbl " EMA "

Représentée par:

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Le Président , le Vice Président,

Liste des annexes :

- 1) Indicateurs.
- 2) Convention de mise à disposition des locaux.
- 3) Convention de mise à disposition de personnel ;

